

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 8 3 7

42898

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-CN-SH-98-3

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 16 décembre 1998

DATE: _____

Le contestant demande la révision d'une décision du directeur général rejetant la contestation qu'il a faite du droit de la bénéficiaire, son ex-conjointe, à l'aide juridique en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du contestant et de la bénéficiaire lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 9 décembre 1998.

La bénéficiaire a fait une première demande d'aide juridique le 12 juin 1997 pour se défendre à une requête en modification de la pension alimentaire et pour l'obtention de droits d'accès concernant la fille des parties âgée de trois (3) ans et demi. Cette requête a été produite à la cour par le contestant le 12 mai 1997 et un jugement a été prononcé le 13 mars 1998 homologuant une entente signée par les parties le 20 novembre 1997 fixant la pension alimentaire pour l'enfant à 59,83\$ par semaine, rétroactivement au 3 juillet 1997. Pour ce dossier, une attestation régulière d'admissibilité à l'aide juridique a été émise à la bénéficiaire le 16 juillet 1997, avec effet rétroactif au 15 mai 1997, la bénéficiaire étant financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 500\$.

La bénéficiaire a fait une deuxième demande d'aide juridique le 7 octobre 1997 pour obtenir les services d'une avocate pour se défendre devant le Tribunal de la jeunesse à la suite d'un signalement au directeur de la Protection de la jeunesse. Dans cette affaire, la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) a rendu un jugement le 25 juin 1998 rejetant la déclaration de la direction de la Protection de la jeunesse. Dans ce dossier, la bénéficiaire a été déclarée financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 500\$.

Le 6 juillet 1998, le contestant a contesté le droit de la bénéficiaire à l'aide juridique en alléguant qu'elle n'était pas éligible à l'aide juridique, ayant deux (2) emplois.

Le 5 août 1998, le directeur général a rejeté la contestation du contestant et a maintenu l'aide juridique à la bénéficiaire avec volet contributif.

Lors de l'audition, le Comité a expliqué au contestant que sa contestation du 6 juillet 1998 avait été faite alors que les procédures pour lesquelles la bénéficiaire avait obtenu l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 500\$ étaient terminées respectivement depuis le 13 mars 1998 et le 25 juin 1998. Ainsi, la bénéficiaire ne bénéficiait plus de l'aide juridique et les parties n'étaient plus impliquées dans un litige ou une cause.

Cependant, le Comité note que la bénéficiaire a fait une nouvelle demande d'aide juridique le 16 septembre 1998 pour se défendre à une requête en changement de garde de l'enfant des parties, laquelle a été produite à la cour le 14 août 1998. Une audition devait avoir lieu le 3 décembre 1998, mais a été remise au 11 décembre 1998. La bénéficiaire a été admise à l'aide juridique avec contribution.

Après avoir entendu les représentations du contestant et de la bénéficiaire et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le contestant; considérant les représentations faites par la bénéficiaire; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que, lors de l'audition, le contestant a déclaré qu'il voulait contester l'admissibilité à l'aide juridique de la bénéficiaire relativement aux deux (2) attestations régulières d'admissibilité à l'aide juridique émises le 12 juin 1997 et le 7 octobre 1997; considérant que, dans ces deux (2) affaires, un jugement a été rendu par la Cour supérieure le 13 mars 1998 homologuant un consentement intervenu entre les parties le 20 novembre 1997, ainsi que par la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) le 25 juin 1998, mettant fin à ces deux (2) procédures; considérant que le contestant a contesté le droit de la bénéficiaire à l'aide juridique le 6 juillet 1998, alors que les parties n'étaient plus impliquées dans un litige; considérant l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique qui se lit comme suit: "Toute partie intéressée dans un litige ou une cause peut contester l'admissibilité financière d'une personne à l'aide juridique en faisant une demande à cette fin au directeur général;"; considérant que le Comité a décidé à plusieurs reprises qu'une contestation présentée tardivement atteignait directement la juridiction du directeur général et du Comité de révision et que ceux-ci ne pouvaient se prononcer sur la situation économique de la personne mise en cause par une telle contestation; considérant que pour qu'une contestation du droit d'une personne à l'aide juridique soit recevable, elle doit être faite par une partie intéressée dans un litige; considérant qu'au moment de la contestation, la bénéficiaire ne bénéficiait plus de l'aide juridique et qu'il n'y avait aucune procédure pendante à la cour entre les parties; considérant que les deux (2) mandats de l'avocate de la bénéficiaire dans ces deux (2) affaires ont pris fin le 13 mars 1998 et le 25 juin 1998 lors du prononcé des jugements; considérant que, dans les circonstances, le directeur général aurait dû rejeter la contestation du contestant, parce qu'il n'avait aucune juridiction pour étudier la situation financière de la bénéficiaire; considérant que, dans ces circonstances, le Comité n'a aucune juridiction dans un tel cas; considérant que le contestant doit supporter les conséquences de son retard à contester le droit de la bénéficiaire à l'aide juridique et qu'il n'y a pas lieu de pénaliser celle-ci dans les circonstances; LE COMITE JUGE que la contestation d'aide juridique faite par le contestant est tardive et qu'il n'a aucune juridiction pour étudier ce dossier.

En conséquence, le Comité rejette la demande de révision du contestant.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME CLÉMENT FORTIN